

Statuts du CSBF

Approuvé AG du 17 mars 2019

Statuts

Base

Les statuts de la SCS en vigueur

Les règlements des juges d'exposition de la SCS en vigueur

Sommaire

Article		Page
I.	Nom, siège et but	3
II.	Sociétariat	4
1.	Acquisition de la qualité de membre	4
2.	Perte de la qualité de membre	6
3.	Droits et devoirs des membres	7
III.	Responsabilité	8
IV.	Organisation	9
V.	Finances	14
VI.	Révision des statuts	14
VII.	Dissolution	14
VIII.	Dispositions finales	15

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Club Suisse du Bouledogue Français (CSBF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en charge. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Le président doit avoir son domicile en Suisse, soit en tant que citoyen suisse ou en tant qu'étranger en possession d'une autorisation d'établissement en Suisse.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

But

Le Club Suisse du Bouledogue Français a pour buts :

- a) de promouvoir l'élevage et le développement du Bouledogue Français de pure race en Suisse selon le standard no 101 déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) d'encourager la détention de Bouledogue Français en Suisse;
- c) de soutenir la SCS dans ses activités;
- d) d'organiser des manifestations cynologiques ;
- e) de diffuser, auprès de ses membres et d'autres milieux, des informations et des connaissances en rapport avec l'élevage du Bouledogue Français, l'acquisition, la détention, les soins et l'éducation sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en respectant la législation fédérale sur la protection des animaux;
- f) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui assurent une fonction de juge dans le cadre du club
- g) de promouvoir les contacts entre les éleveurs et les intéressés;
- h) de promouvoir l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie.
- i) d'établir des contacts avec les clubs étrangers de la même race.

Art. 3

Tâches

L'association s'efforce d'atteindre ses objectifs :

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres;
- b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race Bouledogue Français

- c) en entretenant une centrale et d'informations t ;comme par exemple un site internet ou une revue ;
- d) en veillant au respect du standard de la race et en en in donnant connaissance aux intéressés;
- e) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC;
- f) en organisant des examens d'aptitude à l'élevage (EAE);
- g) en organisant l'élevage, en élaborant le règlement d'élevage (RE) et les dispositions complémentaires d'élevage du CSBF ; sous réserve de l'approbation par la SCS
- h) en élisant et en formant des juges stagiaires
- i) en constituant et en soutenant des groupes régionaux (GR);

II. SOCIÉTARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne physique ou morale peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Une double qualité de membre de personnes, qui pratiquent l'élevage dans une autre association non affiliée à la SCS ou association nationale annexe est interdite.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail (pour autant qu'il y en est une) et date d'entrée dans la section).

Les membres qui ne veulent pas que leurs données complètes soient transmises, peuvent en faire part par lettre recommandée adressée au responsable de la gestion des membres du club. Un membre saisi dans la banque de données de la SCS qui souhaite ultérieurement rayer ou modifier ses données, peut le faire directement sur le portail de la SCS ou par courrier postal.

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les membres qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

L'admission définitive au sein du CSBF n'aura lieu qu'après le paiement du droit d'entrée et de la cotisation. Le droit d'entrée n'est perçu que pour les membres à part entière et les membres secondaires.

Art. 6

Catégories

Il y a 5 catégories de membre :

- a) Membres ordinaires (membres à part entière)
- b) Membres associés (couples ou membres de la famille)
- c) Membres secondaires (membres d'un autre club de race)
- d) Membres d'honneur
- f) Membres vétérans

Membres associés

Les membres associés sont des personnes vivant sous le même toit qu'un membre ordinaire ou des personnes étant déjà membres d'une autre section de la SCS. Ils paient une cotisation réduite, définie par l'Assemblée Générale. Ils ne reçoivent pas de revues officielles.

Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à l'association peuvent être nommées membres d'honneur de l'association.

Toutefois, l'association peut aussi demander la nomination de membres d'honneur à la SCS.

La nomination est faite à la demande du Comité par l'Assemblée Générale, sont exigés le 2/3 des suffrages des votes valables, les abstentions ne sont pas prises en considération.

Les membres d'honneur sont exempts de l'acquittement de la cotisation

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité de l'association, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par l'association.

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission La démission ne peut être adressée par écrit au président que pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association ou la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre a le droit d'être entendu.

Recours À part les cas de radiation pour cause de non paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a la possibilité dans un délai de 30 jours depuis la décision de radiation, d'adresser un recours au président de l'association pour la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les absentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 10

Effets La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de l'association. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association ou de la SCS, actes d'escroquerie, mauvais traitements infligés à des animaux ou tout autre comportement malhonnête.

Procédure L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'assemblée générale.

Recours L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci a ensuite la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 CCS demeure réservé.

Art. 12

Effets L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits Tous les membres dès 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une Assemblée générale.

Un membre de l'association n'a pas de droit de vote lors de votation concernant des affaires ou des litiges juridiques dans lesquels lui-même, son époux-se/ son -sa conjoint -e ou un membre direct de sa famille est impliqué.

Art. 14

Les droits et avantages des membres de l'association sont spécifiés dans les différents règlements de la SCS.

Les membres reçoivent l'organe officiel de la SCS (« Hunde» ou « InfoChiens CR» automatiquement et à un tarif réduit. L'abonnement est inclus dans la cotisation annuelle. Pour les nouveaux membres qui

sont déjà abonnés à ces organes officiels par l'intermédiaire d'une autre section, ne le recevront pas en double et leur cotisation annuelle sera adaptée.

Art. 15

Obligations

Par le fait même de leur admission dans l'association, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de l'association et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Art. 16

Cotisation

La cotisation annuelle des membres et les éventuelles exonérations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire et sont inscrit dans le règlement des taxes et d'indemnités.

Trois catégories de cotisations de membre sont définies :

- a) Les adultes membres à part entière
- b) Les membres associés ; cotisation réduite
- c) Les membres d'honneur ;exempts de cotisation
- d) Les membres vétérans ; exempts de cotisation
- e) Les jeunes jusqu'à 18 ans ; cotisation réduite

Les membres du Comité sont exempts de l'acquittement cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'AG sur proposition du Comité pour l'année civile à venir. L'année de l'association est identique à l'année civile.

Si une admission intervient en cours d'année, elle est réglée comme suit :

- a) Admission du 1.1 au 31.10 = une année entière
- b) Admission du 1.11 au 31.12 = pas de cotisation.

III. RESPONSABILITÉ

Art. 17

Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections et, inversement, la section n'est pas responsable des engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale (AG);
- b) Le comité ;
- c) Les Commissions
- d) L'organe de révision.

Art. 19

Assemblée Générale L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes comme le Comité, le responsable d'élevage ainsi que les vérificateurs et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

Convocation La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire est effectuée par communiqué du comité à ses membres, soit par écrit, soit par voie électronique, au moins deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au Comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 21

Assemblée Générale extraordinaire Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité (art. 26) ou sur la demande de 1/5 des membres ; cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au comité.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée au cours des trois mois depuis la réception de la proposition.

Art. 22

*Quorum/
Procès-verbal* Toute Assemblée Générale convoquée selon les statuts doit atteindre le quorum, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.
Art. 23

Compétences

L'Assemblée Générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;
- b) acceptation des rapports annuels;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision; octroi de la décharge au Comité;
- d) adoption du budget;
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et éventuelles contributions extraordinaires;
- f) fixation des compétences financières du comité;
- g) élections:
 - 1. du président;
 - 2. du caissier;
 - 3. du responsable d'élevage
 - 3. des autres membres du Comité;
 - 4. de l'organe de révision;
 - 6. de juges-stagiaires pour les expositions;
- h) modification des statuts et règlements ;
- i) décisions concernant les propositions soumises au comité;
- j) nomination de membres d'honneur;
- k) liquidation de recours et exclusion de membres;
- l) dissolution de la société.

Art. 24

Votes

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

À moins que les statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non); au second tour, la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le Comité se compose d'au moins 5 membres (président, vice-président, secrétaire, caissier, responsable d'élevage, assesseurs) et un maximum de 9 membres. La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le président, le caissier et le responsable d'élevage sont élus en tant que tels à leur fonction. Au demeurant, le comité se répartit lui-même les charges.

En cas d'élection intermédiaire, les membres du comité élus terminent le mandat de leur prédécesseur.

La société est tenue de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le Comité se réunit sur invitation du Président aussi souvent que les affaires le nécessitent. Une séance doit également être convoquée si cinq membres l'exigent. Les délibérations sont rédigées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire

Le Comité délibère valablement si la séance a été convoquée sept jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour et que la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le président départage.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre n'exige un conseil par oral.

Le Comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Il est de la compétence du comité de décider, à la majorité des voix, des dépenses urgentes non incluses dans le budget jusqu'à un montant maximal de CHF 2000.00 par année civile.

L'activité au sein du comité, à part l'exemption de l'acquittement de la cotisation, est bénévole. Les dépenses comptant et les frais de déplacement, ainsi que les jetons de présence spécifiés dans le règlement de taxe et indemnités seront remboursés.

Le Comité gère les affaires courantes conformément aux statuts, aux règlements ou aux décisions de l'AG. Il représente l'association à l'extérieur.

Le Comité est notamment responsable de :

1. La mise en place des décisions de l'AG
2. L'adoption des comptes et du budget par l'AG
3. La nomination et surveillance de la Commission d'élevage
4. La reconnaissance et les contacts avec les groupes régionaux (GR)
5. La désignation des délégués qui représentent l'association à l'Assemblée des délégués de la SCS (nombre fixé par l'art. 25 des statuts de la SCS)
6. L'établissement et l'approbation de règlements et de directives qui ne sont pas de la compétence de l'AG
7. Le traitement des plaintes et des recours

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et de contrôler toute activité de l'association et de présenter un rapport annuel;
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales;
- c) de présider ces séances et ces assemblées;
- d) de représenter l'association à l'extérieur.

Art. 28

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations des membres, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Le caissier dispose de l'autorisation de signer pour les opérations bancaires et postales ordinaires

Il met à disposition des vérificateurs l'ensemble des comptes et prépare pour l'AG un rapport détaillé des finances du club.

Art. 30

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.
La fonction peut également être répartie entre plusieurs membres du Comité

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Le responsable d'élevage préside la Commission d'élevage et présente annuellement un rapport des activités de la Commission d'élevage et des activités d'élevage à l'Assemblée Générale
Il participe aux examens d'aptitude à l'élevage (EAE).

Art. 33

*Les vérificateurs
des comptes*

L'organe de révision se compose de 2 vérificateurs et un remplaçant.
La durée de leur mandat est de 3 ans. La réélection est possible.

Les vérificateurs examinent les livres et comptes de l'association et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

L'organe de révision peut également être délégué à une personne juridique, comme par exemple une société fiduciaire.

Il est également possible de procéder à des contrôles inopinés de la comptabilité durant l'année

Art. 34

Aspirants-juges

Les aspirants-juges doivent être nommés par l'Assemblée Générale avant de pouvoir être inscrits à l'examen préliminaire.

Les juges stagiaires doivent être membres du club depuis deux ans. Cette condition n'est pas exigée des juges d'exposition déjà en fonction pour d'autres clubs. La qualité de membre du CSBF est pourtant indispensable.

Art. 35

Groupes régionaux

Les groupes régionaux sont des institutions internes du CSBF. Ils ne sont pas des sections indépendantes affiliées à la SCS
Pour la fondation d'un groupe régional (GR) il faut prouver qu'au moins

20 membres du CSBF sont inscrits dans le GR. Les membres du groupe régional doivent obligatoirement être membre du CSBF. Le CSBF établit un unique règlement d'organisation contraignant pour tous les groupes. Les groupes élisent leurs organes de façon autonome. Les statuts du CSBF s'appliquent en substance pour les groupes régionaux. Le CSBF décline toute responsabilité pour les activités des groupes régionaux et inversement, les GR n'engagent aucune responsabilité envers le CSBF.

V. FINANCES

Art. 36

Les moyens financiers de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres;
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes selon les dispositions particulières du règlement des taxes et indemnités en vigueur.

Fonds « Bully »

Ce fonds permet de payer des factures pour des cas exceptionnels, après amplex clarifications. Les originaux des factures de vétérinaire doivent impérativement être présentés.

L'accord de l'ensemble du Comité est nécessaire. Cette disposition ne vaut que pour les membres du CSBF en Suisse ; les éleveurs ne peuvent pas en bénéficier.

Fonds pour la santé

Le CSBF gère un fonds pour la santé. Il soutient des projets scientifiques pour promouvoir la santé du Bouledogue Français. Objectifs, financement et utilisation des moyens sont fixés dans le « Règlement du fonds pour la santé ».

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 37

Une révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres ayants-droit de vote présents à l'assemblée générale. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérées comme voix contre.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ / DU CLUB

Art. 38

La dissolution du Club Suisse du Bouledogue Français ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

En plus de la décision de dissolution, la société doit aussi décider de l'utilisation appropriée des avoirs de celle-ci.

La décision de dissolution et la décision de l'utilisation appropriée des avoirs de la société doivent recueillir 4/5 des voix des ayants-droit de vote présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de la dissolution est de la responsabilité du Comité, lequel peut cependant déléguer la liquidation à un tiers.

En cas de dissolution, la fortune du club est déposée au secrétariat de la SCS jusqu'à ce qu'une nouvelle association avec les mêmes buts et objectifs voit le jour.

Si aucune association ne voit le jour sous un délai de 10 ans, la fortune du CSBF est alors versée à la Fondation Albert-Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 39

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 mars 2019 et entreront en vigueur aussitôt avec la ratification par le comité central de la SCS.

Avec l'entrée en vigueur des présents statuts, les anciens statuts sont annulés.

Les présents statuts sont rédigés en allemand et en français. Le texte en version allemande faisant foi.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique bien entendu par analogie.

Au nom du Club Suisse du Bouledogue Français
Muntelier et Aarau, le 17 mars 2019

La Présidente :



La Responsable d'élevage :



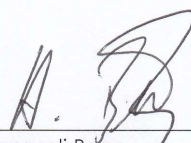
S K G S C S
Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera

SKG SCS
hund schweiz chien suisse cane svizzero

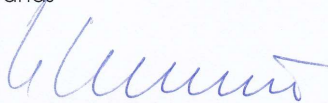
Die an der Generalversammlung des SKFB vom 17. März 2019 genehmigten Statuten stehen nicht im Widerspruch zu den SKG-Statuten. Sie werden im Sinn von Art. 6 Abs. 2 SKG-Statuten durch den Zentralvorstand genehmigt.

Balsthal, 11. Dezember 2019

Im Namen des Zentralvorstands



Hansueli Beer
Präsident



Dr. oec. Walter Müllhaupt
Präsident AA Recht/Statuten